



15 février 2024

324

> Chefs de départements régionaux de médecine générale

## Lettre d'entente n° 368 : modalités temporaires liées à l'offre de plages de rendez-vous

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de modifications à la Lettre d'entente nº 368 visant à accroître l'accès à l'offre de services en première ligne et l'interdisciplinarité afin d'atténuer la crise vécue dans les services d'urgence.

Cette lettre d'entente prévoit que, pour respecter l'offre médicale requise qui permet au médecin de se prévaloir des forfaits de la mesure d'inscription collective, un groupe de médecins doit offrir une plage de rendez-vous par année par patient prévu à l'engagement, soit 0,25 plage par trimestre.

Un alinéa est ajouté au paragraphe 1.6. Pour les 2 trimestres qui commencent le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 1<sup>er</sup> mars 2024, vous pouvez autoriser un pourcentage de distribution différent pour chacun d'entre eux, selon les besoins de votre région.

Cette nouvelle modalité vous permet d'autoriser plus de plages, donc un pourcentage plus élevé, pour le trimestre de décembre 2023 à février 2024. Cependant, cette modalité prévoit aussi, pour le trimestre qui commence le 1<sup>er</sup> mars 2024, de diminuer l'offre médicale requise en fonction de l'augmentation du trimestre précédent. La facturation trimestrielle des forfaits reste sur la base du nombre de patients prévu à l'engagement.

La mesure initiale prévoit qu'un groupe de médecins qui a 1000 patients prévus à l'engagement devra offrir 250 plages par trimestre. Si on combine l'offre sur 2 trimestres, c'est donc un total de 500 plages qui doit être offert pour respecter l'offre de service. Avec cette nouvelle modalité, le groupe de médecins, avec l'accord de son DRMG, pourrait offrir 400 plages pour le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et 100 plages pour le trimestre commençant le 1er mars 2024. De cette façon, le total des plages combinées correspondrait au nombre prévu à l'engagement. Dans tous les cas, si l'offre entendue est respectée, les médecins pourront se répartir 1000 forfaits par trimestre.

Si un groupe de médecins veut bénéficier de cet assouplissement, il doit vous contacter pour que vous évaluiez la demande selon les besoins de votre région.

Après vous être entendu avec le groupe de médecins, vous devrez nous faire parvenir votre autorisation ainsi que les détails de l'entente convenue. Un gabarit de lettre d'autorisation est fourni en annexe. Cette correspondance permet de nous assurer de recevoir l'ensemble des éléments d'information requis dans le cadre de cet assouplissement.

Vous devrez transmettre votre lettre d'autorisation en utilisant le gabarit fourni en annexe à registraire.docofficiels@ramq.gouv.qc.ca en indiquant en objet LE368 Article 1.6.

Téléphone

## Gabarit de lettre d'autorisation afin de bénéficier d'un pourcentage de distribution différent des plages de rendez-vous offertes en vertu de la Lettre d'entente n° 368

Je	(prénom et nom du chef de DRMG), DRMG	G de la région de (nom
de la région), con groupe) souhaite	firme que le groupe de médecins, formé au se prévaloir de l'assouplissement prévu au paragraphe î pour les trimestres qui commencent le 1 <sup>er</sup> décembre 202	(nom et numéro du site principal du 1.6 lié au pourcentage de distribution différent de
Le pourcentage d sera de %	e distribution des plages offertes par le groupe pour le t o.	rimestre du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 au 29 février 2024
Le pourcentage d de %.	e distribution des plages offertes par le groupe pour le t	rimestre du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 31 mai 2024 sera
	l'offre médicale requise d'une plage de rendez-vous par omme de ces 2 pourcentages totalise minimalement 50	

Infolettre 324 / 15 février 2024 2 / 2